

## Arrêt

n° 183 643 du 10 mars 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 février 2017.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'excès de pouvoir, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.

- 2.2. Dans ses développements, elle invoque également l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).
- 2.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la décision attaqué « a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration (...), celle-ci ne tenant pas compte de la situation financière de la requérante ». Elle ajoute que « La requérante et son mari bénéficient de revenus suffisants leur permettant de vivre conformément à l'article 40ter alinéa 2 de la loi de 1980 ». Elle en conclut que « L'acte attaqué doit être annulé ».

Le Conseil relève que la partie requérante se borne de la sorte à prendre le contre-pied de la décision attaquée et gu'elle reste en défaut de contester utilement ce motif.

Or celui-ci suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus.

Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

En outre, le Conseil souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre époux est supposé et qu'il n'est nullement contesté, en l'espèce, par la partie défenderesse.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations de l'État qui découlent de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne en l'espèce à invoquer en des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale.

Dès lors la décision attaquée ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non utilement contesté que son époux n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'énoncés à l'article 40ter §2, al. 2, 1.

Le recours est donc manifestement non fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 mars 2017, la partie requérante se réfère, sans plus, à ses écrits de procédure.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS

La requête en suspension et en annulation est rejetée.